

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PSA - PEUGEOT CITROEN

Centre d'essais de la Ferté Vidame
2 route de Senonches
28340 La Ferté-Vidame

Références : IC240282
Code AIOT : 0010000332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement PSA - PEUGEOT CITROEN implanté 2, route de Senonches 28340 La Ferté-Vidame. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée en amont de la cessation d'activité du site annoncée pour la fin d'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSA - PEUGEOT CITROEN
- 2, route de Senonches 28340 La Ferté-Vidame
- Code AIOT : 0010000332

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre technique et d'essais de véhicules.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 18/04/2024, article R. 512-58	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activité - remise en état	Code de l'environnement du 18/04/2024, article L. 512-6-1	Sans objet
3	Cessation d'activité - notification	Code de l'environnement du 18/04/2024, article R. 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/04/2024, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée :
[...]
Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.
Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.
[...]

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé le contrôle périodique pour les rubriques ICPE 2930, 1435, 4718 et 4734.

Il précise que la cessation d'activité notifiée prochainement au préfet pour février 2025 sera partielle. En effet, le repreneur du site souhaite conserver les activités relatives aux rubriques

2930 et 4718. La cessation d'activité concerne donc les rubriques 1435 et 4734. L'inspection des installations classées rappelle qu'en cas de changement d'exploitant, pour certaines rubriques, le contrôle périodique devra être réalisé pour ces rubriques.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats des contrôles périodiques pour les rubriques qui y sont soumises (rubriques ICPE 2930, 1435, 4718 et 4734).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Cessation d'activité - remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/04/2024, article L. 512-6-1

Thème(s) : Situation administrative, Obligations de l'exploitant

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.[...]

Constats :

L'exploitant précise qu'un usage industriel sera proposé pour l'usage futur du site aux maires des communes d'implantation du site ainsi qu'au propriétaire.

L'exploitant présente le calendrier de cessation d'activité :

- Travaux de sondage pour rechercher les pollutions depuis fin d'année 2023 (une pollution aux hydrocarbures a été identifiée au niveau du bâtiment RE25)
- Station service : retrait total et dépollution RE25 le 24/05/24 réalisé par la société Valgo sous pilotage EGIS
- Station service : retrait RE08 à partir du 16/08/24 (retrait des cuves + pompes de distribution + inertage réseau)

Arrêt de l'activité à partir de mi-septembre/mi-octobre et mise en sécurité des installations non reprises par le repreneur.

- ATTES-SECUR envoyée en novembre
- Remise des clés au repreneur envisagée au 31/12/2024.
- entretien du site par l'exploitant jusqu'à la remise des clés
- Les bâtiments 16, 25 et 23 sont repris par le repreneur (France Vallée : exploitation forestière + maintenance de véhicules).

Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité - notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/04/2024, article R. 512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Notification de la cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant indique qu'un point hebdomadaire est effectué avec les directions chargées de l'environnement et de l'immobilier pour travailler sur la mise en sécurité du site.

Par courrier du 02/05/2024, l'exploitant a notifié au Préfet d'Eure-et-Loir la cessation partielle d'activité à compter du 28 février 2025.

Les activités relevant des rubriques 2930 et 4718 seront reprises par le repreneur.

Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite